

**DECISION PORTANT L'ATTRIBUTION D'UN MARCHÉ SANS
PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE
« TRAVAUX D'ARASEMENT DU SEUIL ET VIDANGE
PARTIELLE DU LAC DE LAROMET »**

DECISION N°2023-104

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

VU le décret N°2022-1683 du 28 décembre 2022 permettant l'attribution d'un marché de travaux inférieur à 100 000€HT, sans publicité ni mise en concurrence ;

VU la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président au point n°3 : « *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans mise en concurrence ni publicité préalable selon la procédure de gré à gré dite « seuil de dispense de procédure » selon la réglementation en vigueur* » ;

CONSIDERANT que la consultation lancée pour l'attribution d'un marché de travaux ayant pour objet les travaux d'arasement du seuil et vidange du lac de Laromet a été déclarée sans suite ;

CONSIDERANT la possibilité de passer un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence si celui-ci est inférieur à 100 000 €HT ;

CONSIDERANT la consultation directe faite auprès de la société SPIE BATIGNOLLES VALERIAN

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ATTRIBUER le marché n° 2023M24 ayant pour objet travaux d'arasement du seuil et vidange du lac de Laromet à la société SPIE BATIGNOLLES VALERIAN pour un montant de 52 421,00 € HT soit 62 905,20 € TTC.

ARTICLE 2 : DE SIGNER ledit marché avec la société SPIE BATIGNOLLES VALERIAN.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,
Le **PRESIDENT**,
Signé électroniquement le 17/11/2023
Date de signature : 17/11/2023
Qualité : Parapheur Président Cdc Convergence Garonne



Jocelyn DORÉ



MIS EN LIGNE LE : **12 DEC. 2023**